

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
CANTON DE L'ISLE-ADAM**

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le 23/12/2020

ID : 095-219504800-20201222-DEC202059-CC



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
**TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88**

**DECISION DU MAIRE**

**N° 2020/59**

**Suppression de la régie de recettes de la restauration scolaire et de la plage de l'Isle-Adam**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,  
VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,  
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,  
VU la délibération n°2020/41 du 17/07/2020 donnant délégation du conseil au maire de Parmain et à son premier adjoint,  
VU la décision du maire en date du 17 août 1998 instituant une régie de recettes pour le service de la restauration scolaire,  
VU la décision du maire en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 permettant à cette régie d'encaisser les produits de l'accès des parminois à la plage de l'Isle-Adam,  
VU l'avis conforme du comptable public assignataire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La suppression de la régie de recettes de la restauration scolaire et de la plage de l'Isle-Adam pour l'encaissement du produit des repas du service de la restauration scolaire ainsi que du prix des tickets d'accès à la plage de l'Isle-Adam.

**ARTICLE 2** : L'encaisse pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 9 146,94 € est supprimée.

**ARTICLE 3** : Le fonds de caisse dont le montant fixé à 76,22 € est supprimé.

**ARTICLE 4** : La suppression de cette régie prendra effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 22 décembre 2020

**Loïc TAILLANTER,**



**Maire de PARMAIN**